

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 7 octobre 2002

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ sera modifiée de façon suivante:

Titre

Ordonnance du DFI
sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

II

L'annexe 2 «Liste des moyens et appareils»² à l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins³ est applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2003.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

7 octobre 2002

Département fédéral de l'intérieur:
Ruth Dreifuss

¹ RS 832.112.31

² Non publiée au RO (art. 28).

³ RS 832.112.31